

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « PROXI-IMMO »
ledit recours enregistré le 16 mai 2011 sous le numéro 974 D
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Garonne
en date du 11 avril 2011
refusant d'autoriser la création d'un ensemble commercial, en face d'une zone commerciale « E. LECLERC », à Rouffiac-Tolosan, d'une surface de vente totale de 1 163 m², comprenant 8 magasins de moins de 300 m², sans enseigne définie.
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 15 décembre 2011 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 décembre 2011.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Jean-Gervais SOURZAC, adjoint au maire de Rouffiac-Tolosan,

M. Georges CHAUVET, président de la société « PROXI-IMMO »,

Me Jean COURRECH, avocat,

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 115 807 habitants en 2008, a augmenté de 16,8 % depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet est envisagé dans un secteur urbanisé en partie nord-ouest de Rouffiac-Tolosan, environné d'habitations, d'activités artisanales et de services, d'équipements publics et d'activités commerciales en développement ; qu'il participera ainsi de l'animation de cette commune rurale ;
- CONSIDERANT** que la création, dans un cadre attractif et moderne, de 8 magasins spécialisés dans les secteurs de l'équipement de la personne et de la maison, complétera l'offre commerciale de la zone de chalandise, et participera au confort d'achat des consommateurs ; que, cette réalisation contribuera, en conséquence, à limiter les déplacements motorisés de la clientèle en direction des équipements commerciaux situés notamment dans l'agglomération de Toulouse ;
- CONSIDERANT** que la desserte du projet en transports en commun est assurée par la présence, à 100 mètres du site, de deux arrêts de bus des lignes n° 74 et 75 du réseau « Tisséo », dont la fréquence de passage permettra aux consommateurs d'accéder aux magasins dans des conditions satisfaisantes ;
- CONSIDERANT** que la réalisation du projet sera accompagnée de mesures visant à réduire les consommations énergétiques, avec la mise en œuvre de la norme énergétique « RT 2012 », incluant notamment la mise en place de laine de roche renforçant l'isolation des bâtiments et d'un système performant de chauffage et de climatisation, ainsi que des cuves de récupération des eaux pluviales dédiées à l'arrosage des espaces verts ; que des mesures seront également prises pour réduire la pollution, notamment par la mise en œuvre d'une charte de chantier à faible impact environnemental et d'un tri sélectif des déchets ;
- CONSIDERANT** que l'insertion du projet dans son environnement sera assurée par une composition architecturale colorée, complétée par la présence d'essences végétales sur le parc de stationnement et le long des voies jouxtant le site commercial ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la société « PROXI-IMMO » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la société « PROXI-IMMO », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial, en face d'une zone commerciale « E. LECLERC », à Rouffiac-Tolosan (Haute-Garonne), d'une surface de vente totale de 1 163 m², comprenant 8 magasins de moins de 300 m², sans enseigne définie.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange